

8. Evaluation et synthèse de la prospectivité ;
9. Proposition d'implantation d'un forage.

Article 4

Le Secrétaire général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 octobre 2015
Prof. Aimé Ngoi-Mukena Lusa-Diese

Ministère de la Santé Publique

Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/014 / FKN/2015 du 15 octobre 2015 portant mise en place des mécanismes de suivi de l'épidémie rougeole

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93,

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers ministres, Ministres d'Etat, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté n° 1250/CAB/MIN/SP/079/NOV/2009 du 03 novembre 2009 portant Comité National de Pilotage (CNP) ;

Vu l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/DJK/013/99 portant création d'un Comité National de Coordination des Journées Nationales de Vaccination contre la poliomyélite (JNV) ;

Considérant la présence de l'épidémie de rougeole sévissant dans les Province du Haut-Lomami, Haut-Katanga et Tanganyika ;

Considérant les données rapportées sur le nombre important des enfants décédés ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est mis en place au sein du Ministère de la Santé Publique de la République Démocratique du Congo, des mécanismes de suivi de l'épidémie de rougeole dans les Divisions Provinciales de la Santé du Haut-Lomami, Haut-Katanga, Tanganyika et Lualaba.

Article 2

Les mécanismes de suivi ont pour objectif de renforcer le suivi de l'évolution de l'épidémie au niveau central, provincial et dans les Zones de Santé en fonction de la riposte mise en œuvre.

TITRE II : DES ORGANES IMPLIQUES

Chapitre I : Niveau national

Article 3

La cellule de surveillance épidémiologique et de suivi du Comité National de Coordination (CNC) est renforcée en personnel et équipements nécessaires pour échanger avec les quatre DPS sur les mesures à prendre en fonction de l'évolution de l'épidémie.

Cette cellule est composée de :

- Ministre National de la Santé Publique;
- Secrétaire général à la Santé Publique;
- Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé Publique;
- Directeur de la Direction de la Lutte contre la Maladie ;
- Directeur du Programme Elargi de Vaccination ;
- Directeur National de l'Hygiène ;
- Directeur de l'INRB ;
- Représentants des partenaires techniques et financiers.

Chapitre II : Niveau provincial

Article 4

La Cellule de surveillance et de suivi épidémiologique du Comité Provincial de Coordination (CPC) de chaque DPS est renforcée en personnel et équipements nécessaires pour échanger avec les Zones de santé sur les mesures à prendre en fonction de l'évolution de l'épidémie.

Celle-ci est composée de :

- Ministre provincial ayant en charge la Santé ;
- Médecin Inspecteur provincial ;
- Chef de Division Provinciale de la Santé ;
- Expert en épidémiologie de la DPS concernée ;

- Médecin Coordonnateur provincial PEV ;
- Chef de bureau information sanitaire ;
- Chargé de la cellule de surveillance épidémiologique ;
- Partenaires techniques et financiers du niveau provincial ;
- Directeur de laboratoire provincial ;
- Coordonnateur provincial de l'hygiène aux frontières.

Chapitre III : Niveau local

Article 5

La Cellule de surveillance et de suivi épidémiologique de Comité Local de Coordination (CLC) de chaque zone de santé fonctionne et dispose des ressources nécessaires pour échanger avec les DPS sur l'évolution de l'épidémie et les mesures à prendre.

Cette cellule est composée de :

- Administrateur du territoire ;
- Médecin Chef de zone ainsi que tous les autres membres de l'équipe cadre de la zone de santé ;
- Représentant des partenaires techniques et financiers locaux ;
- Représentant de la communauté (société civil local, confessions religieuses) ;
- Représentant des secteurs connexes (Environnement et Education) ;

TITRE III : DES ROLES

Chapitre I : Niveau national

Article 6

Au terme du présent arrêté, le niveau national (CNC) a pour rôle de :

- Réceptionner, analyser, traiter des données envoyées par le niveau provincial ;
- Prendre des décisions et formuler les directives visant la lutte contre l'épidémie de la rougeole applicables aux différents niveaux du système sanitaire ;
- Diffuser l'information relative aux mesures prises en rapport avec la mise en œuvre des interventions de lutte contre l'épidémie ;

Mobiliser des ressources auprès de l'Etat et des partenaires techniques et financiers du Ministère de la Santé Publique.

La cellule de surveillance et de suivi de l'épidémie de rougeole du CNC se réunit deux fois la semaine (mardi et vendredi) sur convocation du Ministre National de la Santé ou son délégué.

Chapitre 11 : Niveau provincial

Article 7

Le niveau provincial a pour rôle de :

- Veiller à l'application des décisions et directives venant de la cellule de surveillance et de suivi de la rougeole du CNC ;
- Reformuler les recommandations urgentes visant la lutte contre l'épidémie ;
- Accompagner la Zone de santé dans la mise en œuvre des décisions et directives visant la lutte contre l'épidémie ;
- Mobiliser les ressources locales auprès du Gouvernement provincial et de ses partenaires locaux ;
- Transmettre journalièrement les rapports à la cellule de surveillance et de suivi du CNC.

La cellule de surveillance et de suivi épidémiologique provinciale se réunit journalièrement sur convocation du Ministre provincial ayant en charge la Santé ou son délégué.

Chapitre III : Niveau local (zone de santé)

Article 8

Le niveau local a pour rôle de :

- Appliquer les décisions et directives reçues de la cellule de surveillance et de suivi du CNC via le CPC
- Collecter les informations quotidiennes au niveau des Hôpitaux Généraux de Références et Centres de Santé sur l'évolution de l'épidémie ;
- Mettre en œuvre les interventions nécessaires de contrôle de l'épidémie ;
- Transmettre journalièrement l'information reçue à la cellule de surveillance et de suivi de la rougeole au CPC ;
- Mobiliser les ressources auprès des Autorités Locales, partenaires locaux et communauté locale.

La cellule de surveillance et de suivi du CLC se réunit journalièrement sur convocation de l'Administrateur du Territoire ou son délégué.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 9

Les mécanismes de surveillance et de suivi de l'épidémie de rougeole cessent de fonctionner après la déclaration officielle de la fin de l'épidémie.

Article 10

Le Secrétaire général à la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2015
Dr Félix Kabange Numbi Mukwampa

Circulaire n° CAB/MIN/FINANCES/2015/008 du 12 septembre 2015 relative à l'enlèvement des marchandises importées

I. Introduction

Dans le cadre de la facilitation, le Code des douanes prévoit, notamment en son article 128, la possibilité pour la douane d'autoriser l'enlèvement des marchandises avant l'accomplissement de toutes les formalités dédouanement et l'obtention des documents, des textes ou autorisation d'exonération généralement requis aux fins du dédouanement.

Cette facilité qui est justifiée par un besoin d'urgence, doit être réglementée pour mettre un terme à la procédure actuelle des enlèvements d'urgence telle que prévue par les Circulaires ministérielles n°007/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 19 juin 2004 et 001/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 06 janvier 2006, dont certains demeurent à ce jour non régularisées.

A cet effet, il est mis en place des modalités d'application de la procédure d'enlèvement des marchandises importées, définies comme suit :

II. Des dispositions applicables

1. En application des dispositions de la législation douanière, toute marchandise importée doit faire l'objet, avant l'enlèvement des installations douanières, d'une déclaration de marchandises souscrite au bureau de douane compétent lui assignant un régime douanier.
2. La mainlevée des marchandises est accordée sous réserve du paiement des droits et taxes et, le cas échéant, des amendes éventuelles dues ou de constitution d'une garantie suffisante.
3. La mainlevée des marchandises est accordée avec dispense totale ou partielle des droits et taxes, selon le cas, lorsque la marchandise bénéficie d'un régime de valeur conformément à la loi.
4. Sans préjudice des dispositions visées au point 1 ci-dessus, l'enlèvement d'une marchandise peut se faire sur la base d'une déclaration simplifiée, provisoire ou incomplète sous réserve de l'autorisation de la douane.

5. L'enlèvement des cercueils contenant des dépouilles mortelles et des urnes funéraires contenant des cendres des dépouilles incinérées, ainsi que des objets d'ornement qui les accompagnent, est accordé par la douane sous couvert d'une déclaration simplifiée dont la forme est déterminée par le Directeur général des Douanes et Accises.
6. L'importation des marchandises énumérées ci-dessous requiert la souscription d'une déclaration suivant le régime douanier approprié, au cas où tous les documents requis sont présentés à la douane. Néanmoins, en cas d'absence d'un des documents requis, une déclaration provisoire peut être souscrite avec dispense de garantie. Il s'agit de :
 - a. Marchandises importées dans le cadre des marchés publics à financement extérieur non encore couvertes par un titre de prise en charge de la fiscalité indirecte ;
 - b. Envois de secours ;
 - c. Biens destinés aux missions diplomatiques en attendant l'approbation des notes verbales ;
 - d. Billets de banque et pièce de monnaie ayant cours légal ainsi que les papiers fiduciaires importés par la Banque Centrale du Congo ;
 - e. Devises étrangères importées par les banques commerciales ;
 - f. Timbres-postes et les timbres fiscaux non oblitérés ayant cours ou destinés à avoir cours en République Démocratique du Congo.
7. La souscription d'une déclaration provisoire ou incomplète pour les marchandises visées au point 6 litera a,b,c ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Directeur général des Douanes et Accises ou de son délégué.
8. Sans préjudice des dispositions du point 2 de la présente circulaire, et sur base d'une autorisation expresse du Directeur général de Douanes et Accises ou de son délégué, les marchandises importées dans les cadres des projets d'investissement dûment agréés par l'ANAPI, celles reprises sur la liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié du code minier dûment approuvée par la commission interministérielle d'approbation, ainsi que celles reprises sur la liste des biens à importer sous le régime de la Loi no 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Asbl et aux Etablissements d'utilité publique, en attente d'une décision d'exonération ou d'une décision accordant un régime de faveur, peuvent faire l'objet d'une